

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 1

Artikel: Les allocations d'hiver aux chômeurs
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23^{me} année

JANVIER 1931

N° 1

Les allocations d'hiver aux chômeurs.

Par Charles Schürch.

La crise économique en se prolongeant cause de grandes misères dans les milieux ouvriers. Vivre de longues semaines avec les modestes secours alloués par les caisses de chômage n'est pas un sort enviable; les ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère et ceux de l'industrie textile si cruellement touchés en savent quelque chose. Des efforts considérables sont faits notamment par les caisses des fédérations syndicales affiliées à l'Union syndicale suisse. La caisse de la F. O. M. H. à elle seule a versé jusqu'à la fin de 1930 et pour cette année seulement près de 7 millions de francs en secours de chômage (1,095,000 en 1929). Quant à la Fédération du textile elle a dépensé dans le même but 315,000 francs.

Le chômeur ne reçoit comme secours que le 50 % ou s'il a charge de famille le 60 % de son salaire au *maximum* et pour une période limitée par les statuts des différentes caisses et par les dispositions légales. Que devient-il quand les secours auxquels il a droit sont épuisés? La période durant laquelle les chômeurs ont droit aux secours a heureusement pu être prolongée. Elle atteindra même 210 jours dans l'industrie horlogère du canton de Neuchâtel, grâce aux subventions cantonales et communales accordées à cet effet. Cette période n'est pas continue, elle sera coupée de délais d'attente de 6 jours en hiver et 12 jours en été.

De toutes façons, les ouvriers en général, particulièrement ceux qui ont charge de famille, passent par de bien tristes moments, surtout quand le chômage se prolonge.

Cette circonstance a engagé quelques cantons et localités à verser aux chômeurs un secours extraordinaire, dit « allocation d'hiver », lorsqu'ils sont sans travail depuis longtemps. Dans nombre d'endroits, des travaux de chômage sont mis en chantier pour occuper ceux qui ont épuisé leur période de secours statutaire ou qui sont chômeurs par leur faute ou qui ne font partie d'aucune caisse de chômage.

Le canton d'*Appenzell (Rh.-Ex.)* a institué une action de secours en faveur des chômeurs. Elle comprend l'organisation de travaux de chômage et le versement de secours extraordinaires à de vieux ouvriers chômeurs de l'industrie du textile et qui ne font plus partie d'une caisse de chômage. La Confédération verse à ce canton à titre *exceptionnel* une subvention de 40 % pour les secours spéciaux. Le canton accorde une subvention de 40 % et la commune de 20 %.

Le canton de *Bâle-Ville* accorde également un secours extraordinaire d'hiver aux personnes assurées contre le chômage et qui ont eu *au moins* 30 jours de chômage dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 1930 au 31 mars 1931. Ce secours est de 75 centimes par jour aux personnes n'ayant pas charge de famille, de fr. 1.50 par jour aux personnes ayant charge de famille d'une personne, fr. 1.75 par jour pour ceux ayant charge de famille de deux personnes. Le secours d'hiver est augmenté de 25 centimes par personne supplémentaire à entretenir; il ne doit cependant pas dépasser avec le secours de chômage ordinaire le 90 % du salaire journalier. Cette allocation d'hiver est allouée pour 90 jours au maximum; elle se paye par période de 30 jours ou au moment où le chômeur a trouvé un travail de longue durée.

Les chômeurs nécessiteux, membres d'une caisse de chômage reconnue et qui ont épuisé leur droit aux secours, reçoivent de la caisse de l'Etat dans la période du 15 octobre 1930 au 31 mars 1931 pour une durée de 60 jours au maximum, un secours journalier du montant de l'indemnité de chômage allouée par la caisse publique.

La durée annuelle des secours accordés sur la base de l'assurance-chômage et du secours spécial d'hiver ne doit pas dépasser 150 jours.

Si le revenu dans son ensemble, y compris le secours d'hiver, dépasse de fr. 50.— la limite de nécessité (*Notstandsgrenze*), l'allocation ou l'indemnité journalière est diminuée d'autant. La décision prise par le Grand Conseil prévoit en outre que les personnes qui ne reçoivent pas de secours de chômage parce qu'elles n'auraient pas payé leurs primes à la caisse, recevront tout de même l'allocation d'hiver, mais pour le versement de celle-ci, le calcul des revenus sera établi comme si ces personnes touchaient effectivement les secours de chômage de leur caisse. Ne bénéficient pas de l'allocation d'hiver les personnes qui ne peuvent pas prouver un séjour ininterrompu d'au moins une année dans le canton, ni aux personnes qui ne remplissent pas les conditions donnant droit aux secours de chômage. Elle n'est également pas versée aux personnes dont on peut supposer qu'elles n'en feront pas un usage judicieux. Un crédit de 200,000 fr. a été voté pour ces allocations d'hiver.

Une motion socialiste a en outre été adoptée au Grand Conseil; elle demande au Conseil d'Etat d'étudier la création d'un

bureau de secours indépendant de l'assistance publique destiné à venir en aide aux chômeurs totaux ou partiels tombés dans la nécessité, qu'ils soient membres d'une caisse de chômage ou non.

La ville de *Berne* ne verse pas de secours d'hiver proprement dit. Elle a créé un bureau de secours, indépendant de l'assistance privée, pour venir en aide aux chômeurs qui ne sont pas au bénéfice d'une assurance-chômage, ou qui tout en étant membre d'une caisse ont épuisé leur droit aux secours sans avoir retrouvé du travail. Le bureau de secours accorde son appui à tous ceux dont les secours de chômage sont insuffisants. Il vient en aide à des personnes *momentanément* dans la gêne et qu'il est préférable de ne pas diriger vers le bureau d'assistance publique; cette entr'aide s'effectue alors sous forme de prêts, argent de voyage, achat de chaussures, d'habits, de combustible ou le paiement de la location.

Les comptes s'établissent comme pour l'assistance publique en ce sens, que les secours accordés à une personne originaire d'un autre canton, sont remboursés sur la base du concordat intercantonal pour l'assistance au lieu de domicile.

Le bureau de secours pour chômeurs à *Berne* intervient également pour tous les cas spéciaux voisins de l'assistance: population flottante, trimardeurs, détenus libérés, etc. Il s'occupe chaque année d'environ 2000 cas. L'administration de ce bureau occupe 3 personnes: un chef, un caissier et un informateur.

La ville de *Zurich* possède également un bureau pour secours aux chômeurs involontaires, membres d'une caisse de chômage, mais dont les secours auxquels ils ont droit sont épuisés. Ce bureau verse les secours soit en espèces, soit en nature, ils ne doivent pas dépasser 300 fr. Cependant, dans des cas spéciaux de nécessité, la somme peut s'élever à 400 fr.

Des secours peuvent être accordés dans les mêmes conditions et jusqu'à un montant de 250 fr. à de vieux chômeurs, sans charge de famille et qu'il est difficile de placer. Il en est de même pour de jeunes chômeurs qui pour des raisons majeures n'ont pu s'affilier à une caisse d'assurance-chômage six mois avant la crise de chômage. Les secours sont délivrés dans la règle, pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril. Le versement de ces secours peut s'étendre également aux autres mois de l'année pour certaines industries ou branches professionnelles, lorsque l'office du travail de la ville a constaté qu'elles étaient touchées par la crise ou par le chômage saisonnier d'été.

Ces secours n'ont pas le caractère d'assistance publique, ils constituent bien plus un droit acquis par les membres du fait de leur affiliation à une caisse de chômage. Les personnes non assurées contre le chômage n'y ont pas droit; elles sont dirigées vers l'assistance-chômage.

La ville de *Zurich* a accordé en outre aux chômeurs domiciliés dès le 1^{er} octobre 1930 à *Zurich* et affiliés à une caisse de chô-

mage reconnue une *allocation spéciale, dite de Noël et Nouvel an*, fixée comme suit:

Aux chômeurs dont les secours sont épuisés ou qui n'y ont pas encore droit parce que le délai d'attente n'est pas révolu 40 fr. lorsqu'ils sont seuls ou mariés sans enfant. Pour chaque enfant 15 francs.

Aux chômeurs qui touchent des secours, il est alloué 30 fr. lorsqu'ils n'ont pas d'enfant. Pour chaque enfant 10 fr.

Ces secours spéciaux de Noël et Nouvel an sont délivrés à toute personne ayant chômé au moins 18 jours dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre et qui chômait encore dans la période du 20 décembre 1930 au 3 janvier 1931.

D'autres localités accordent également une aide spéciale d'hiver aux chômeurs. *St-Gall* assure des prestations en nature à prix réduit. Le canton de *Glaris* alloue un secours d'hiver pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} février d'un montant d'environ 10 %. Les chômeurs célibataires touchant fr. 3.50 recevront avec l'allocation d'hiver au maximum 4 fr. Les chômeurs mariés touchant 5 fr. auront droit au maximum à 6 fr.

A *St-Imier*, les chômeurs ayant épuisé 120 jours de secours pourront toucher un secours de 30 fr. à 90 fr. Cette décision est valable jusqu'au 31 mars 1931. De plus, un fonds spécial a été créé pour venir en aide aux chômeurs dans la détresse ne touchant plus aucune indemnité d'une caisse de chômage.

Le canton de *Schaffhouse* assure aux chômeurs totaux depuis au moins 6 mois et *membres d'une caisse de chômage reconnue* un secours d'hiver de 40 fr. pour les célibataires et 60 fr. pour les membres mariés. *Liestal*, *Romanshorn* et *Granges* ont accordé également des allocations d'hiver. La commune de *Granges* a voté un crédit de 10,000 fr. à cette intention; elle a versé une allocation d'hiver de 50 fr. par famille plus 20 fr. par enfant. Le canton de *Soleure* accorde un secours extraordinaire de 1 fr. par jour aux mariés et 50 centimes aux célibataires. En outre, les familles touchent un secours de 5 fr. à 20 fr. par enfant. Ces secours sont payés en deux fois aux ouvriers sans travail durant la période du 1^{er} septembre au 28 février.

Ces renseignements sans doute fort incomplets, sont ceux qui nous ont été fournis en réponse à une circulaire envoyée à tous nos cartels. Plusieurs de ceux-ci nous ont fait savoir que des démarches étaient en cours pour en obtenir. Il se peut qu'elles aient abouti ici ou là sans que nous en ayons été informés. Ces allocations, si modestes soient-elles, ont soulagé bien des misères. Il serait juste d'en accorder dans toutes les localités de la Suisse où le chômage se prolonge et s'intensifie.
